

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX
RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE BOUTEVILLE
DANS LA COMMUNE DE SALLES-SUR-MER
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°111**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-60**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération n° 411 de l'Assemblée Départementale du 18 octobre 2024 définissant les règles d'intervention sur le Domaine Public Routier Départemental et ouvrant la possibilité pour une Commune de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer les études et le suivi de travaux, au moyen d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de la rue de Bouteville dans la commune de Salles-sur-Mer, Route Départementale n° 111, afin d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant que le coût de ces travaux est estimé à 500 000 € Hors Taxes,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est transférée à la Commune de Salles-sur-Mer, qui en assurera l'intégralité du financement,

Considérant que le Département conserve la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la remise des ouvrages au Département,

Considérant que la Commune assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements, hors chaussée,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Salles-sur-Mer du 26 juin 2025 relative au transfert temporaire à la Commune de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la rue de Bouteville,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 16 juin 2025.

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à la majorité, le quorum étant atteint.
Avec 42 voix pour et 12 contre

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Commune de Salles sur Mer
Etudes et travaux relatifs à l'aménagement de la rue de Bouteville
Route Départementale n° 111
Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Convention

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

ci-après désigné le « **Département** », d'une part,

Et :

La Commune de Salles-sur-Mer, représentée par Mme Chantal GUILLEBAUD-SUBRA, son Maire, dûment habilitée et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025,

ci-après désignée la « **Commune** », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune de Salles-sur-Mer souhaite réaliser des travaux d'aménagement de sécurité de la rue de Bouteville, Route Départementale n° 111.

Le Département, par délibération n° 411 du 18 octobre 2024, a défini les règles d'intervention sur le Domaine Public Routier Départemental. Il est notamment possible pour une Commune de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer les études et le suivi des travaux, via un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention établit les modalités de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser rue de Bouteville, Route Départementale n° 111.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département au bénéfice de la Commune de Salles sur Mer, pour les travaux d'aménagement de la rue de Bouteville, Route Départementale n° 111, conformément aux dispositions des articles L 2422-12 du Code de la commande publique et L115-2 du Code de la voirie routière.

Elle définit également les modalités de financement et d'entretien des aménagements.

Le plan de localisation des travaux est joint en annexe 1.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux consistent à :

- recalibrer la chaussée à 5,50 m de largeur et réaliser une écluse de 3.25m de large au droit du front bâti resserré,
- réaliser un cheminement de largeur conforme aux exigences PMR en enrobé clair,
- traiter les délaissés non PMR entre la chaussée et les limites de propriété avec selon les cas un enrobé noir (gestion des accès notamment) ou des espaces verts,
- délimiter les trottoirs et la chaussée par des bordures béton de type T1CS1 ou CC1 (hors zone de rencontre),
- reprendre la chaussée avec une couche de roulement en BBSG noir,
- aménager une zone de rencontre entre la salle polyvalente et la place de la Liberté avec :
 - o une chaussée réalisée en enrobé grenailé,
 - o une collecte superficielle des eaux de ruissellement via des bordures et caniveaux pierre dont la hauteur de vue n'excédera pas 2cm,
- créer des tranchées d'infiltrations pour la gestion des eaux pluviales lorsque les emprises le permettent.

Les travaux seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par le Département. Pour toute modification éventuelle, la Commune devra obtenir au préalable l'accord écrit du Département.

Le plan des travaux est joint en annexe 2.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux

3.1 - Phase Etudes

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concerne uniquement la phase travaux de l'opération. Le Département effectue en amont de la réalisation des travaux, le cas échéant, les études de diagnostic, d'avant-projet et de projet, ainsi que l'ensemble des missions complémentaires nécessaires à leur élaboration ou aux autorisations auxquelles le projet est soumis. Les études sont présentées à la Commune pour validation des principes d'aménagement.

Le Département élabore également le dossier de consultation des entreprises, comportant les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) et administratives (CCAP, RC, AE), en lien avec un coordonnateur SPS.

3.2 - Phase Travaux

Le Département transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux d'aménagement, objets de la présente convention.

En qualité de **maître d'ouvrage** par transfert temporaire, la Commune assurera les missions suivantes :

- la passation et la signature des marchés publics de travaux, y compris la rédaction du rapport d'analyse des offres en intégrant l'analyse technique effectuée par le Département,

- le suivi SPS en phase travaux,
- le paiement des marchés publics de travaux,
- l'application des pénalités si nécessaire,
- la validation des ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, la réception de l'ouvrage au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- plus généralement, toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

Le Département conserve la **maîtrise d'œuvre** des travaux. A ce titre, il assurera les missions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- l'analyse technique des offres reçues dans le cadre des marchés publics de travaux,
- le suivi de l'exécution des travaux,
- l'établissement et la notification des ordres de service (arrêts de chantier,...), avec une validation préalable de la Commune pour les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants,
- les constatations et l'établissement des constats, les validations des décomptes mensuels et finaux, l'établissement des états d'acompte et du projet de décompte général,
- la constatation des pénalités,
- les opérations préalables à la réception de l'ouvrage au titre de la maîtrise d'œuvre,
- plus généralement, toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'œuvre.

La mission de contrôle extérieur (analyse des matériaux, réception des mises en œuvre, etc...) sera également effectuée par les services du Département (Direction des Infrastructures – Cellule Expertise Qualité Dimensionnement).

3.3 - Acquisitions foncières

La Commune procède aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération et reversera, à titre gratuit, le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

Article 4 – Modalités de financement

4.1 - Phase Etudes

Le Département ne prend en charge que le montant de la mission complète d'études routières (Diagnostic-DPC, Avant-Projet, PRO, Assistance aux marchés de travaux) ainsi que les Levés topographiques, Études géotechniques, Études géolocalisation des réseaux, coordination de sécurité en phase conception.

Concernant les études spécifiques liées à des autorisations éventuelles auxquelles le projet serait soumis (Commission des Sites, Loi sur l'Eau, études environnementales, archéologie préventive...) elles seront à la charge de la Commune.

Ces modalités s'appliquent à compter de la signature de la présente convention, et ne concernent pas les études réalisées et cofinancées dans le cadre de précédentes conventions.

4.2 - Phase Travaux

Le montant total des travaux est évalué à **500 000 € Hors Taxes**.

La Commune prend en charge l'intégralité du financement des travaux, hors missions de maîtrise d'œuvre et de contrôle extérieur réalisées par le Département. La Commune est par ailleurs chargée de solliciter et de percevoir directement les éventuels financements liés à l'opération.

En tant que maître d'ouvrage temporaire pendant l'exécution des travaux, la Commune financera la TVA de cet aménagement et récupèrera le FCTVA associé.

Article 5 – Réception et remise des ouvrages

A réception de l'information de la date d'achèvement des travaux, transmise par le titulaire, le Département, en tant que maître d'œuvre, organisera les opérations préalables à la réception.

La Commune, en tant que maître d'ouvrage temporaire, sera conviée à y participer.

A l'issue de ces opérations, le Département établira un procès-verbal et invitera la Commune à prononcer la réception des travaux, éventuellement assortie de réserves.

La Commune décidera de la réception et notifiera sa décision au titulaire du marché de travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Durant cette période, la Commune reste le maître d'ouvrage temporaire et peut être amenée, à ce titre, à exiger du titulaire l'exécution des travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise, remédier à tous les désordres constatés, procéder le cas échéant à des travaux confortatifs ou modificatifs.

A l'issue du délai de garantie, la Commune établit une attestation d'achèvement des travaux, contresignée par le Département. Cette attestation acte la remise des ouvrages de la Commune au Département, et leur incorporation dans le domaine public routier départemental, à l'exception des réseaux enterrés, du mobilier urbain, des éléments d'éclairage public et des aménagements paysagers. Le dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera remis simultanément au Département.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention, notamment le non-respect des consignes départementales, le Département se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais de la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 – Entretien des ouvrages

La Commune s'engage à entretenir les trottoirs, bordures-caniveaux, fossés, réseau pluvial (y compris hydro curage), équipements d'éclairage public, mobilier urbain et aménagements paysagers.

Elle assurera également l'entretien courant, le renouvellement, la mise en conformité, le remplacement ou la réparation des éléments défectueux, de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, sans pouvoir prétendre à une aide du Département.

Le Département ne prendra en charge que le remplacement de la signalisation directionnelle portée au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

Cette disposition est applicable à toute la section située en agglomération.

Article 7 – Durée de la convention

7.1 – Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin, hors article 6, à la date de signature de l'attestation d'achèvement des travaux.

7.2 – Entretien des ouvrages

L'article 6 de la présente convention entrera en vigueur à la date de réception de l'ouvrage et s'applique, sauf avenant, durant toute l'existence des ouvrages concernés.

Article 8 – Modification des travaux

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, dûment approuvé par les parties.

Article 9 – Résiliation

9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département peut résilier pour tout motif d'intérêt général le contrat de transfert de maîtrise d'ouvrage sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par tout moyen à la Commune.

Le Département devra assurer la continuité de tous les contrats ou parties de contrats passés par la Commune pour la réalisation de sa mission de maîtrise d'ouvrage et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

9.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de toute faute de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans indemnité pour la Commune et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la présente convention.

Article 10 – Litiges

En cas de différend entre les parties dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et après épuisement des voies de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

*P.J : annexe 1 – plan de localisation
annexe 2 – plan des travaux*

Fait en 2 exemplaires originaux

La Rochelle, le
P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Gérard PONS

Salles sur Mer, le
P/ La Commune de la Jarrie,
Le Maire,

Chantal GUILLEBAUD-SUBRA

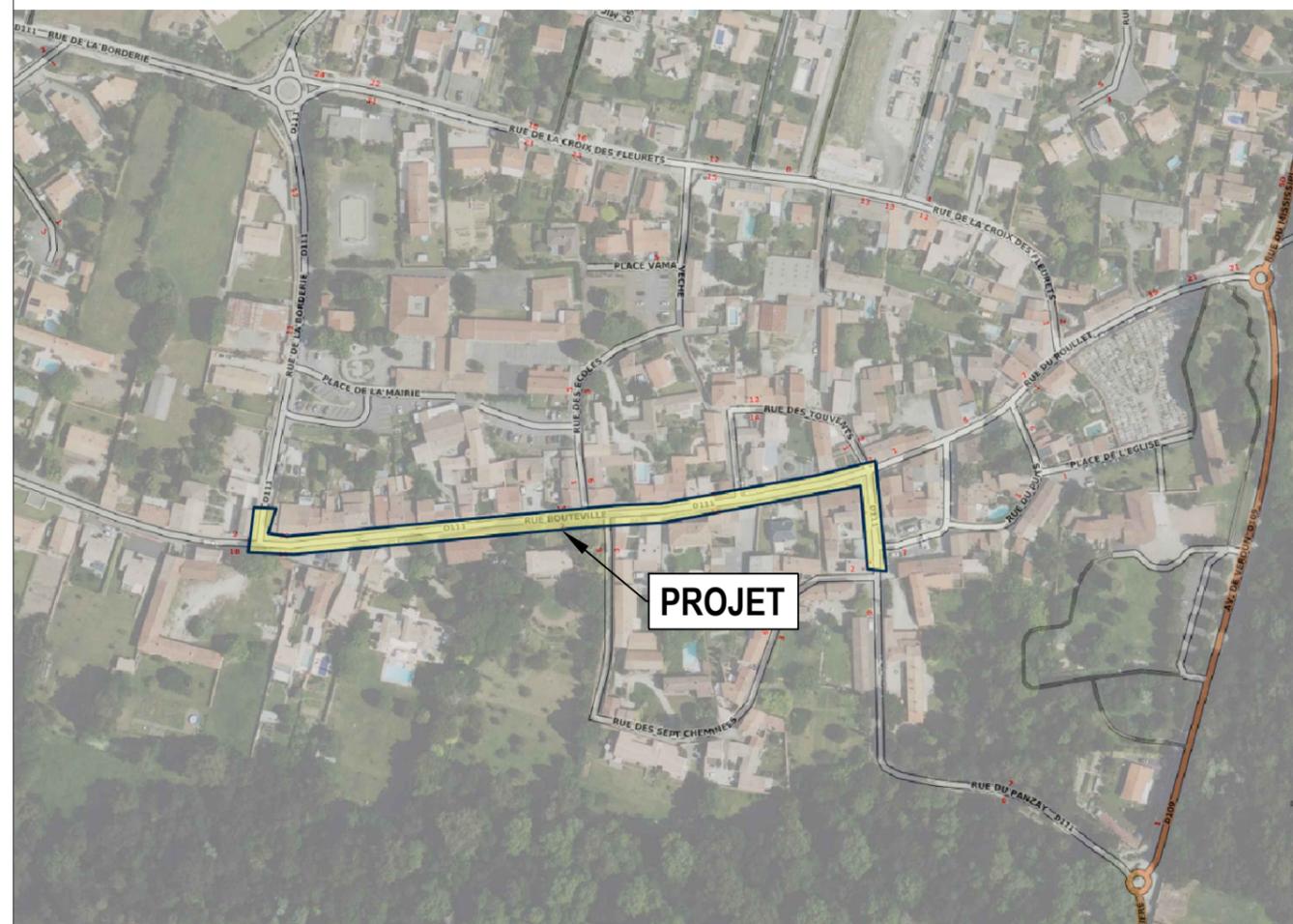
RD111 - SALLES SUR MER Aménagement de la rue de Bouteville

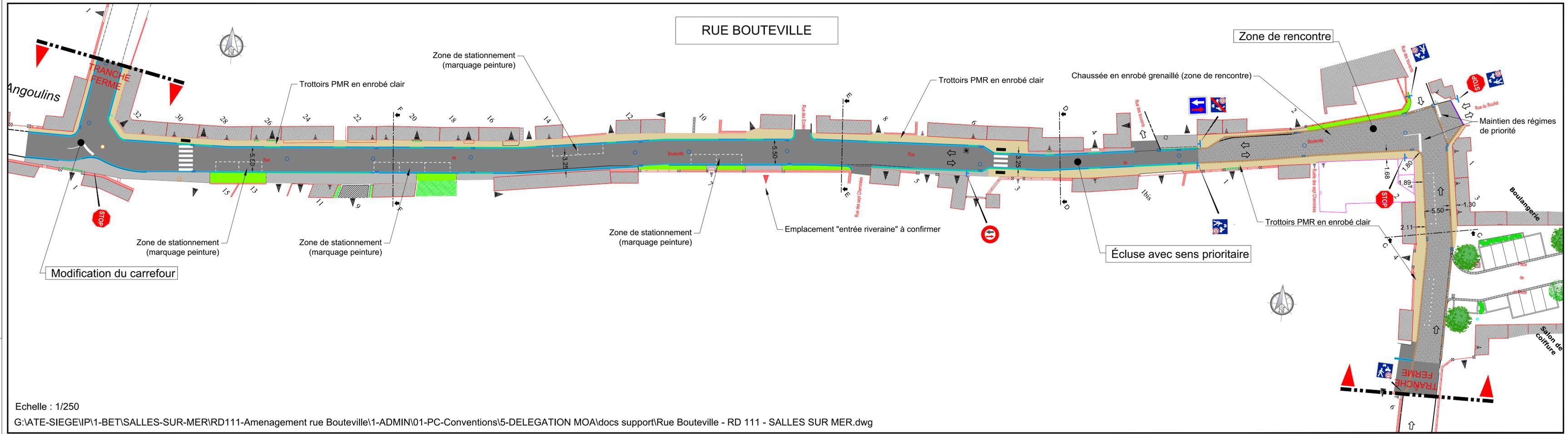
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION

Echelle : -
Février 2025

Département de la Charente Maritime
Service Études et Travaux Saintes





LEGENDE

Bordures pierre	Réseaux pluvial à supprimer
Bordures pierre	Réseaux pluvial à conserver
Carreuxaux pierre	Réseaux pluvial - Chaussée réservoir
Bordures P1	Réseaux pluvial - Tranchée drainante
Bordures CS1	Réseaux pluvial PVC à crier
Bordures T1	Regard
Bordures T1 abassées	Regard à grille
Chaussée (BESG 3 D10)	Grille avator
Chaussée grenailée	Tête de sécurité
Trottoirs en béton lisse ou enrobé clair	Caniveau à grille
Trottoirs et Entrées riveraines en enrobé (BESG)	Descoteur d'eau lecture
Espace vert	Arrivée d'eau dans caniveau
Dalles podotactiles	
Accès VL	
Accès piétons	

